|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Lettre circulaire**CCRR/48** | Le 12 avril 2013 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT** |
|  |
|  |
| Objet: | **Projet de modification des Règles de procédure en vigueur** |
|  |
|  |

Je vous prie de trouver ci-joint le projet de modification des Règles de procédure relatives aux méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications (Partie C). A sa 62ème réunion, le Comité a noté qu'il était nécessaire de clarifier certains aspects des méthodes de travail, notamment en ce qui concerne le traitement des contributions soumises au Comité (voir en Annexe).

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces projets de Règle de procédure sont soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqués au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d)* du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard le **27 mai 2013**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 63ème réunion, qui doit se tenir du 24 au 28 juin 2013. Toutes les observations soumises par courrier électronique doivent être envoyées à l'adresse: [brmail@itu.int](file:///%5C%5Cblue%5Cdfs%5Cpool%5CFRA%5CITU-R%5CBR%5CDIR%5CCCRR%5C000%5Cbrmail%40itu.int).

François Rancy
Directeur

**Annexe: 1**

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

– Directeur et Chefs de Département du Bureau des radiocommunications

ANNEXE

**Partie C**

Dispositions internes et méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications

*L'adjonction de la disposition ci-après aux méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications concerne le traitement des contributions soumises au Comité.*

...

1.6*bis* Le Comité mènera ses travaux d'une manière transparente (numéro 95 de la Constitution et Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires). Toute communication soumise au Comité et contenant des éléments d'information à diffusion restreinte (par exemple des informations de nature confidentielle, propriétaires, à caractère sensible, etc.) sera renvoyée par le Bureau, qui invitera l'administration concernée à soumettre à nouveau un document à diffusion non restreinte, si elle souhaite que le Comité examine les éléments d'information en question.

...

*Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_